

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n° 132-2025

OBJET : Pose d'un échafaudage

Le Maire de **Douvres-la-Délivrande**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et 2212-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 113.2, L 141.2, R 116.2 et R 141.14,

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 1965 portant règlement pour le Département du Calvados sur la surveillance et la conservation des voies Communales,

VU la demande présentée par l'entreprise « Passé Présent Bâtiment » afin de pouvoir poser un échafaudage à hauteur du numéro cinq route de Langrune 14440 Douvres-La-Délivrande Calvados, pendant la rénovation de la cheminée.

ARRETE

ARTICLE I

Du Vendredi 26 Septembre 2025 au Mercredi 10 Octobre 2025, l'entreprise « Passé Présent Bâtiment » est autorisée à poser un échafaudage numéro cinq route de Langrune 14440 Douvres-La-Délivrande pour la rénovation d'une cheminée. A charge de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

L'autorisation accordée est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées,

Le permissionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail et notamment de l'insuffisance de signalisation et de pré-signalisation.

La durée des travaux ne pourra excéder la durée de la présente autorisation et à l'expiration de ce délai, la voie publique devra être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE II

Si dans un délai de 15 jours après la fin des travaux par le pétitionnaire ou son entrepreneur la réfection totale de la chaussée et du trottoir n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires par les Services Techniques de la ville, aux frais du pétitionnaire et suivant les tarifs approuvés.

ARTICLE III

La présente autorisation est donnée sous réserve des droits des tiers et les règlements en vigueur.

ARTICLE IV

La présente autorisation donne droit à la perception par la commune, de la taxe d'occupation du domaine public au tarif en vigueur pour 2025, un euro par mètre carré par jour d'occupation soit 4 mètres carré par 15 jours = 60 Euros.

ARTICLE V

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le COMMANDANT DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE DOUVRES,
- La POLICE MUNICIPALE,
- Les SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX,
- Entreprise « Passé Présent Bâtiment »,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A DOUVRES-LA-DELIVRANDE, le Mardi 16 Septembre 2025.

Le Maire,

Thierry LEFORT.

